

FLASH INFO – Censure du Conseil d'État en faveur de la protection des salarié.e.s vulnérables

Chères Camarades, Chers Camarades,

Alors que le gouvernement avait remis en cause la protection des salariés vulnérables, le Conseil d'État vient de suspendre ce décret scandaleux. Pour la CGT, il est évident que ce retour à des critères élargis doit permettre une meilleure protection des salarié.e.s vulnérables.

Explications

Entre le 1^{er} mai et le 29 août 2020, les salariés vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable, qui ne pouvaient pas télé-travailler, ont pu, avec un certificat médical d'isolement, bénéficier du placement en activité partielle, pour le secteur privé ou être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), pour le secteur public.

Cependant, ce dispositif protecteur avait ensuite été remis en cause par un [décret](#) du 29 août 2020 pour le secteur privé. Pour la Fonction publique, le Ministère avait également annoncé la fin des ASA aux organisations syndicales et une circulaire pour la fonction publique d'Etat avait été diffusée.

Ce décret avait non seulement mis fin au dispositif protecteur pour les salarié.e.s vivant avec une personne vulnérable mais aussi avait considérablement réduit les critères de vulnérabilité (cf. Flash info DLAJ n°37).

Suite à un recours en référé, le Conseil d'État a suspendu le 15 octobre 2020 (n°444425) plusieurs articles de ce décret, en considérant que **le gouvernement n'a pas suffisamment justifiée cette restriction des critères qui conduisait à exclure certaines pathologies tel que le diabète ou l'obésité.**

Sauf à ce que le gouvernement reprenne un nouveau décret, cette censure du conseil d'État permet un retour aux critères de vulnérabilité issu du décret du 5 mai 2020 :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

En revanche, le Conseil d'État ne revient pas sur la fin de la protection des salarié.e.s vivant avec une personne vulnérable, ce qui est particulièrement choquant quand on sait le nombre de contamination intra familiale.

Montreuil, le 16 octobre 2020